

Date de la convocation : 2 octobre 2020

Date d'affichage de la convocation : 2 octobre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 12 octobre 2020

## **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 9 OCTOBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le neuf octobre à 20 h 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué sous l'ordre du jour suivant :

- 1) Subvention de fonctionnement exceptionnelle pour l'amicale des sapeurs-pompiers
- 2) Demande de subvention au fonds d'Olivier DASSAULT
- 3) Décision modificative n°1 pour le budget de l'eau potable
- 4) Décision modificative n°1 pour le budget communal
- 5) Avenant au contrat de délégation de l'eau potable
- 6) Adhésion d'EPCI au Syndicat d'Energie de l'Oise
- 7) Rapport d'activités 2019 du Syndicat d'Energie de l'Oise
- 8) Adhésion au service d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme de la CAB
- 9) Droit à la formation des élus
- 10) Indemnité représentative de logement des instituteurs
- 11) Revue succincte des projets en cours
- 12) Questions diverses

par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FRENOY, Maire.

Présents : MM. Mmes FRENOY sylvain, FAUCHEUX Jean-Pierre, THOMAS Magalie, MARCHADOUR Jean-Pierre, CLERGET Bernard, DEGEITERE Géraldine, REMY Isabelle, RIVOLIER Martine, HUGUET Robert, DACHON Serge, DACHON Catherine, NEKKAR David.

Absents : Mmes SOREL Delphine (pouvoir à FAUCHEUX Jean-Pierre), MARIN Viviane, M. SOISSON Frédéric.

Le Conseil Municipal a élu pour secrétaire Mme THOMAS Magalie.

Le compte rendu de la dernière réunion a été approuvé à l'unanimité.

### **1 - Subvention exceptionnelle pour l'amicale des sapeurs-pompiers**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que l'amicale des sapeurs-pompiers de Haudivillers a acheté moyennant une somme de 400 € un ancien casque de pompiers pour la commune. Celui-ci se trouve exposé dans la salle du conseil municipal.

Délibération n°41/2020 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Considérant la demande de subvention exceptionnelle de l'amicale des sapeurs-pompiers de Haudivillers pour l'acquisition d'un casque ;*

*Considérant que le conseil municipal pourrait financer cette acquisition ;*

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association de l'amicale des sapeurs-pompiers de Haudivillers d'un montant de 400 euros, qui sera imputée sur l'article 6745 du budget 2020 de la commune.*

**2 - Demande de subvention au Fonds de M. Olivier DASSAULT**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que la commune pourrait demander au fonds de M. Olivier DASSAULT une aide financière pour la restauration de deux calvaires.

Délibération n°42/2020 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Considérant qu'il est nécessaire de réaliser la restauration de deux calvaires en mauvais état se situant sur le territoire de la commune ;*

*Monsieur le Maire sollicite l'inscription de ces travaux de restauration sur un programme d'investissement subventionné.*

*Les travaux consistent en la restauration de deux calvaires.*

*Le plan de financement pourrait être le suivant :*

<i>↳ Subvention CAB (50%)</i>	<i>2 133.22 €</i>
<i>↳ Subvention fonds Olivier DASSAULT pour la Défense et le Développement de la Ruralité (23.4%)</i>	<i>1 000.00 €</i>
<i>↳ Part communale (26.6%)</i>	<i>1 133.23 €</i>
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>4 266.45 €</b>

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

- d'approuver la réalisation des travaux présentée par Monsieur le Maire telle que définie ci-dessus.*
- d'adopter le financement proposé*

- de solliciter le fonds Olivier DASSAULT pour la Défense et le Développement de la Ruralité pour une subvention au moins égale à celle mentionnée au plan de financement

### **3 - Décision modificative n°1 pour le budget de l'eau potable**

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal a voté le budget du service d'eau potable lors de sa réunion en date du 29 juin 2020.

La trésorerie de Beauvais municipale demande de régulariser les arrondis de TVA de l'année 2019 par l'émission d'un mandat d'ordre mixte d'1 centime au compte 658.

Le budget prévisionnel 2020 n'ayant pas de crédit au chapitre 65, il est nécessaire de prendre une décision modificative pour pouvoir réaliser cette régularisation sur l'exercice 2020.

#### Délibération n°43/2020 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le budget primitif du service d'eau potable de la commune voté le 29 juin 2020 par le Conseil Municipal de Haudivillers ;*

*Considérant qu'il est nécessaire d'abonder le chapitre 65 pour régulariser une opération comptable ;*

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
61523	1.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
658	0.00 €	1.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1.00 €	1.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	0.00 €		0.00 €	

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable à la décision modificative ci-dessous :*

*La décision modificative n°1/2020 étant votée par chapitre.*

**4 - Décision modificative n°1 pour le budget communal**

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal a voté le budget de la commune lors de sa réunion en date du 29 juin 2020 et qu'il est nécessaire de faire quelques ajustements budgétaires.

Délibération n°44/2020 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le budget primitif de la commune voté le 29 juin 2020 par le Conseil Municipal de Haudivillers ;*

*Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer quelques ajustements budgétaires ;*

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable à la décision modificative ci-dessous :*

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
6745	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
7788	0.00 €	0.00 €	0.00 €	500.00 €
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>500.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
1342	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 950.00 €
1332	0.00 €	1 950.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 950.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 950.00 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>2 450.00 €</b>		<b>2 450.00 €</b>	

*La décision modificative n°1/2020 étant votée par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre avec opérations d'équipement pour la section d'investissement.*

**5 - Avenant au contrat de délégation de l'eau potable**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que ce point de l'ordre du jour est reporté à une prochaine réunion.

En effet, la CAB négocie pour l'ensemble des communes les avenants liés au COVID et a demandé à la collectivité de patienter.

## **6 - Adhésion d'EPCI au Syndicat d'Energie de l'Oise**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que les Communautés de Communes des Lisières de l'Oise, du Pays de Bray et de la Picardie Verte, ont sollicitée leur adhésion.

Conformément à la réglementation en vigueur, la collectivité doit se prononcer sur ces adhésions dans un délai de trois mois.

### Délibération n°45/2020 :

*Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que les Communautés de Communes des Lisières de l'Oise, du Pays de Bray et de la Picardie Verte, par délibération respective en date du 12 décembre 2019, du 21 janvier 2020 et du 13 février 2020, ont sollicitée leur adhésion afin de transférer au syndicat deux compétences optionnelles :*

- Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux)*
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'Investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance).*

*Lors de son assemblée du 17 février 2020, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte.*

*Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ces adhésions.*

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte au SE60.*

## **7 - Rapport d'activités 2019 du Syndicat d'Energie de l'Oise**

Monsieur le Maire précise que conformément au Code Général des Collectivités territoriales, le rapport d'activités du syndicat d'énergie de l'Oise doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués syndicaux sont entendus.

Une synthèse de ce rapport d'activités a été envoyée à chaque élu.

Délibération n°46/2020 :

*Monsieur le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2019.*

*Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.*

*Le conseil municipal, oui l'exposé des représentants de la commune au syndicat, prend acte du rapport d'activités 2019 du Syndicat d'Energie de l'Oise.*

**8 - Adhésion au service d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme de la CAB**

Monsieur le Maire explique que le 25 novembre 2016, le conseil municipal avait décidé de confier l'instruction de ses autorisations d'urbanisme aux services de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Ce protocole signé, s'applique pour la durée du mandat en cours et doit être reconduit à l'occasion de chaque renouvellement de l'organe délibérant d'une des parties à la convention, commune ou communauté d'agglomération.

Pour rappel, la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014 a mis fin à la possibilité offerte aux communes membres de la communauté d'agglomération de demander la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

Toutefois, l'article R423-15 du code de l'urbanisme autorise les communes membres à charger la communauté d'agglomération d'instruire les demandes d'autorisation et actes prévus au code de l'urbanisme qui sont délivrés par les maires au nom de leur commune.

Pour continuer de bénéficier de ce service, le conseil municipal doit approuver la convention de mise à disposition du service et autoriser M. le Maire à la signer.

Délibération n°47/2020 :

*Vu les articles L5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à un Etablissement Public de Coopération*

*Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune ;*

*Vu l'article R423-15 du code de l'urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droit des sols ;*

*Considérant que la commune de Haudivillers fait partie de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;*

*Considérant que la commune pourra donc profiter au sein de cet EPCI du service ADS, dont les prestations sont gratuites aussi bien pour l'utilisateur que pour la commune et ne font l'objet d'aucun remboursement par la commune à la communauté d'agglomération ;*

*Considérant que l'adhésion de la commune au service ADS ne modifie en rien les compétences du maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de son seul ressort ;*

*Considérant que le service ADS sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire du suivi et du contrôle des travaux réalisés par les pétitionnaires en application des décisions ;*

*Considérant que le service ADS instruira les actes et autorisations suivants, délivrés sur le territoire de la commune, et qui relèvent de la compétence du maire au nom de la commune :*

- permis de construire*
- permis de démolir*
- permis d'aménager*
- certificats d'urbanisme article L410-1 a) du code de l'urbanisme*
- certificats d'urbanisme article L410-1 b) du code de l'urbanisme*
- déclarations préalables*

*Considérant qu'une convention doit être signée entre la commune adhérente au service ADS et la communauté d'agglomération ;*

*Considérant que cette convention vient notamment préciser le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les*

*responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et / ou de recours ;*

*Considérant que l'adhésion de la commune au service ADS sera effective suite au renouvellement de l'organe délibérant de la commune et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;*

*Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

- d'adhérer au service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols mis en place par la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;*
- approuve la convention ci-jointe, qui précise les modalités de fonctionnement, de financement du service commun ADS et les rôles et obligations respectives de la commune et de la communauté d'agglomération ;*
- autorise M. le Maire à la signer, ainsi que toutes les pièces afférentes.*

## **9 - Fixation de l'exercice du droit à la formation des membres du conseil municipal**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Le conseil municipal doit en effet, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Ils déterminent les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la collectivité ou l'établissement est annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée de la collectivité ou de l'établissement.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus municipaux, départementaux, régionaux et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), s'ils ont la qualité de salarié, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé pour pouvoir bénéficier des actions de formation. Ce congé est de dix-huit jours par élu, pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.



L'élu doit prévenir son employeur (ou s'il est agent public, l'autorité hiérarchique dont il relève) par écrit trente jours au moins à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur accuse réception de cette demande. À défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Le bénéfice du congé de formation est par principe de droit pour suivre un stage ou une session de formation dans un organisme agréé par le ministère de l'intérieur. Il peut toutefois être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Dans le cas d'un élu ayant la qualité d'agent public, l'autorité hiérarchique peut de même refuser le congé de formation si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent. Une telle décision doit être communiquée avec son motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit ce refus. Si le salarié ou l'agent public renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé. Tout refus doit en tout état de cause être motivé et notifié à l'intéressé.

L'organisme dispensateur du stage ou de la session de formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa fréquentation effective. Ce document est remis à l'employeur, s'il en fait la demande au moment de la reprise du travail.

Les frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation, donnent droit à un remboursement par la collectivité ou par l'EPCI. Celles-ci doivent bien sûr au préalable vérifier que l'organisme concerné dispose de l'agrément du ministre de l'intérieur. Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 *fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.*

En outre, les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la collectivité ou l'EPCI, dans la limite de dix-huit jours par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. L'élu doit adresser à sa collectivité ou à son établissement les justificatifs nécessaires.

Le montant total des dépenses de formation (qui incluent les remboursements et compensations précitées) ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant. Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, instaure un nouveau droit individuel à la formation pour les élus locaux à compter du 1er janvier 2016. Il a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat.

Il est financé par une cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%.

Les élus locaux des communes, des départements, des régions, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des collectivités territoriales à statut particulier acquièrent par année de mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés, 20 heures de formation.

Ce droit est mobilisé à la demande de l'élu local dans un délai de six mois à compter de l'échéance du mandat. Les droits acquis par l'élu local dans le cadre du DIF ne sont pas portables au-delà de ce délai.

Les formations éligibles au titre du DIF des élus locaux :

- Sont délivrées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur après avis du Conseil national de la formation des élus locaux ;
- S'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle des élus locaux.

Il s'agit des formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail.

Les frais pris en charge dans le cadre du DIF des élus locaux sont les frais pédagogiques ainsi que les frais de déplacement et de séjour.

Délibération n°48/2020 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2123-12 qui précise que les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.*

*Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;*

*Considérant que le Conseil Municipal a l'obligation de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant leur renouvellement ;*

*Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité et que tout élu peut demander à bénéficier de ces formations dans la limite de 18 jours sur toute la durée de son mandat ;*

*Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité ;*

*Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 20% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.*

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

- *d'adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 20% du montant des indemnités des élus*
- *chaque élu peut avoir accès à une ou plusieurs formations dans la limite des crédits ouverts sur cette ligne budgétaire*
- *chaque élu a la possibilité de suivre une ou plusieurs formations d'une durée maximum de cinq jours par an*
- *la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :*
  - o *agrément des organismes de formations*
  - o *dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune*
  - o *liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses*
  - o *répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus*
- *décide de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet*

## **10 - Indemnité représentative de logement des instituteurs**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante que Monsieur le Préfet de l'Oise demande à chaque Conseil Municipal de bien vouloir se

prononcer pour émettre un avis sur le taux de progression de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour 2020.

A titre d'information, pour l'année 2020, le taux prévisionnel d'évolution de l'indice des prix hors tabac est estimé à 0.9 %.

Délibération n°49/2020 :

*Vu la circulaire de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 8 juillet 2020 qui demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le taux de revalorisation de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'exercice 2020 ;*

*Considérant que la commune doit donner un avis sur le taux cité ci-dessus avant le 15 novembre 2020 ;*

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, propose à l'unanimité le taux de 0.9 % pour la revalorisation de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'exercice 2020.*

**11 - Revue succincte des projets en cours**

Monsieur le Maire donne la parole à M. Bernard CLERGET qui fait le point sur les projets en cours.

Il fait une synthèse de ces projets et répond aux différentes questions posées.

**12- Questions diverses**

**1) Analyses d'eau**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal des analyses d'eau des 7 juillet 2020, 2 et 16 septembre 2020.

**2) Remerciements**

Monsieur le Maire informe les élus que la ligue contre le cancer remercie le conseil municipal pour le versement de la subvention de fonctionnement 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h40.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

S. FRENOY

M. THOMAS

Les membres du conseil municipal,